



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

fixant une
ZONE ARTISANALE

au lieu dit
Les Grands Vergers

Echelle 1:500

Pierre RICHARD ing. géomètre officiel Vevey, septembre 1989

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 26 septembre 1989

Le syndic G. Huser Le secrétaire R. Maillard
Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 20 octobre au 19 novembre 1989

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 février 1990

Le président C. Nicat Le secrétaire C. Ballinari
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 8 JUIN 1990 Lausanne, le 8 JUIN 1990

- LEGENDE :**
- Périmètre du plan partiel d'affectation
 - Limite des constructions maintenue
 - Limite des constructions radiée
 - Limite des constructions nouvelle



PROPRIETES INTERESSEES

1474 :	SCHENK Jean	2 110 m ²
1477 :	DIESERENS Norbert	1 361 m ²
1481 :	Commune de Villeneuve	4 171 m ²
1482 :	Commune de Villeneuve	11 505 m ²

- REGLEMENT :**
- Art. 1 Périmètre : Le présent règlement s'applique à la zone limitée par un liseré bleu sur le plan.
 - Art. 2 Zone artisanale : La zone artisanale s'étend sur l'entier de la zone définie ci-dessus.
 - Art. 3 Destination : Cette zone est réservée à l'artisanat, aux manufactures et aux petites industries. Y sont toutefois exclues les installations pouvant entraîner de graves inconvénients pour le voisinage. L'habitation y est interdite.
 - Art. 4 Ordre : L'ordre non contigu est obligatoire.
 - Art. 5 Distance aux limites : La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 mètres. Les prescriptions sur la prévention des incendies sont applicables à la distance entre bâtiments sis sur la même propriété, cette distance ne pouvant toutefois pas être inférieure à 4 mètres. Dans ce cas, la création d'une nouvelle limite de propriété entre les deux bâtiments ne sera pas tolérée.
 - Art. 6 Hauteur maximum : La hauteur maximum des bâtiments, mesurée sur la faite ou sur la dalle-toiture des bâtiments recouverts d'un toit plat ne dépassera pas 7 mètres.
 - Art. 7 Dépôts : Les entrepôts et dépôts permanents, ouverts à la vue du public, sont interdits.
 - Art. 8 Places de stationnement : La Municipalité fixe, en application des normes de l'Union des professionnels suisses de la route, le nombre de places de stationnement pour voitures qui doivent être aménagées aux frais des propriétaires et sur leur fonds.
 - Art. 9 Plantations : Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de haies et l'aménagement de pelouses dès l'achèvement des constructions sont obligatoires. La Municipalité fixe le nombre, les essences et les emplacements des diverses plantations. Dans la règle, le 25% au moins de la surface non construite sera engazonnée et arborisée.
 - Art. 10 Protection contre le bruit : En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), le degré de sensibilité au bruit est arrêté à II.
 - Art. 11 : La conception de toutes nouvelles constructions doit respecter les dispositions de l'article 7 OPB, notamment par la recherche de solutions assurant une protection phonique efficace des zones d'habitation voisines. La Municipalité fixe toutes les mesures utiles au respect des valeurs de planification dans les zones d'habitation voisines. Ces mesures sont arrêtées en tenant compte des directives résultant d'étude acoustique et des préavis des services spécialisés de la protection de l'environnement.
 - Art. 12 Dispositions complémentaires : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions et celles de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et de son règlement d'application sont applicables.
 - Art. 13 Entrée en vigueur : Le présent plan partiel d'affectation entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.